|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/73 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 12 de l’ordre du jour provisoire
**Programme de travail pour la période biennale 2021-2022**

 Uniformisation des interprétations

 Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le Règlement type propose un ensemble de dispositions de portée mondiale qui permettent l’élaboration homogène de règlements nationaux et internationaux en matière de sécurité pour les divers modes de transport. Cet instrument étant mis à jour tous les deux ans, les différents règlements modaux ou nationaux doivent être modifiés ou actualisés en conséquence.

2. Bien qu’il soit nécessaire de continuer d’adapter en permanence le système de transport aux nouvelles technologies et à l’évolution des risques, le Règlement type est pratiquement arrivé à maturité. Bon nombre des propositions soumises au Sous-Comité sont liées à des questions relatives à l’applicabilité des dispositions du Règlement type existantes (voir, par exemple, ST/SG/AC.10/C.3/2020/27, ST/SG/AC.10/C.3/2020/36, et ST/SG/AC.10/C.3/2020/38).

3. Les dispositions du Règlement type en matière de sécurité sont principalement axées sur les résultats et peuvent parfois être sujettes à interprétation. Les divergences dans l’interprétation de dispositions importantes du Règlement type et de la réglementation qui l’applique peuvent susciter, chez les transporteurs, les expéditeurs et les autorités compétentes, une incertitude réglementaire qui peut entraver la bonne application des dispositions du Règlement type ou conduire à la mise en œuvre de prescriptions divergentes selon les pays ou les régions. Les autorités compétentes sont souvent obligées d’interpréter la doctrine présidant aux dispositions du Règlement type, mais il n’existe aucun mécanisme permettant une interprétation homogène de cet instrument.

 Examen

4. Le Règlement type fournit un cadre de portée mondiale dont l’objectif premier est d’atteindre un niveau de sécurité uniforme et donc de faciliter le transport des marchandises dangereuses. Sur la base de l’expérience acquise pendant la période biennale en cours, il semble que le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses soit prêt à envisager de nouveaux moyens de faciliter le transport des marchandises dangereuses en toute sécurité, en plus des modifications habituellement apportées au Règlement type. Il pourrait notamment être question d’un mécanisme d’uniformisation des interprétations.

5. L’Organisation maritime internationale (OMI) utilise par exemple un système d’interprétations unifiées pour tenter de résoudre les problèmes d’interprétation de certains points de ses instruments. Dans la pratique, les interprétations unifiées sont approuvées par les différents comités en vue de garantir une application homogène des prescriptions techniques ou de donner des directives plus précises sur certaines dispositions. Ces interprétations unifiées sont publiées sous la forme de circulaires dans lesquelles les comités invitent les États membres à appliquer lesdites interprétations selon qu’il convient ou à s’en inspirer, et à les porter à l’attention de toutes les parties concernées. Il n’est fait référence au système de l’OMI qu’à titre d’exemple, étant entendu que toute procédure que le Sous-Comité envisagera de mettre en œuvre sera soumise à un règlement intérieur établi par ses soins, qui devra être approuvé par le secrétariat.

 Mesure à prendre

6. Le Sous-Comité est invité à examiner les avantages que pourrait procurer un mécanisme d’uniformisation des interprétations dans le cadre du Règlement type, l’objectif étant d’inscrire cette question au programme de travail pour la période biennale 2021-2022.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)